

Les Maisons de justice :
un point de rencontre essentiel
pour rétablir la confiance
du citoyen dans la Justice

La peine de travail autonome



.be

La peine de travail autonome consiste à effectuer pendant un certain nombre d'heures des prestations non rémunérées au profit de la société.

Dans ce cadre, l'assistant de justice réalise des enquêtes en vue de déterminer le contenu de la peine et, ensuite, en assure le suivi.

▶ Qu'est-ce que la peine de travail autonome ?

La peine de travail autonome¹ est une peine principale prononcée en matière correctionnelle (pour les délits sanctionnés d'une peine de prison de 8 jours à 5 ans) ou de police (pour les contraventions sanctionnées par une peine d'emprisonnement de 1 à 7 jours).

Le juge ne peut prononcer ce type de peine que si le prévenu est présent ou représenté à l'audience et qu'il a donné son accord soit en personne soit par l'intermédiaire de son avocat.

Chaque fois que le juge condamne quelqu'un à une peine de travail, il doit aussi déterminer une peine de substitution² (peine de prison ou amende). La durée de la peine de prison ou le montant de l'amende dépendent notamment de la gravité du délit.

1 Loi du 17 avril 2002.

2 Dans les limites des peines prévues pour l'infraction.

▶ Où s'effectue la peine de travail autonome ?

La peine de travail autonome doit être effectuée auprès des services publics de l'État, des communes, des provinces, des Communautés ou des Régions, ou alors auprès d'associations sans but lucratif ou de fondations à but social, scientifique ou culturel. Quelques exemples concrets : services techniques, parcs, maisons de retraite, associations de défense de la nature, bibliothèques...



Pouvez-vous en bénéficier ?

Vous pouvez être condamné à une peine de travail autonome si vous avez commis une infraction passible d'une peine de police ou d'une peine correctionnelle.

Votre passé judiciaire n'a pas d'influence sur l'obtention d'une peine de travail autonome³. Si le juge refuse de prononcer la peine de travail autonome, il doit motiver sa décision.

Avant de prendre une décision, le ministère public, les juridictions d'instruction ou les juridictions de jugement peuvent charger l'assistant de justice de la réalisation d'un rapport d'information succinct ou d'une enquête sociale.

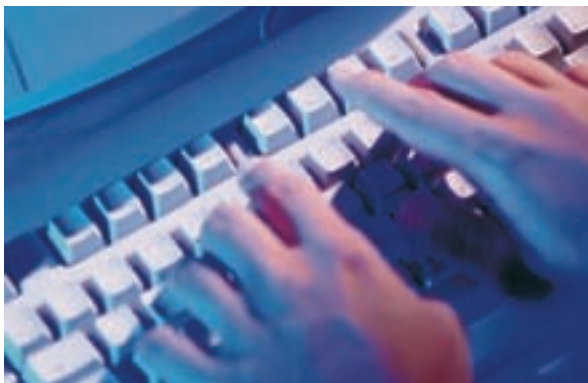
3 La peine de travail autonome est toutefois exclue pour les infractions suivantes :

- crimes relatifs à la prise d'otages (art. 374bis du Code pénal) ;
- viol, attentat à la pudeur ayant causé la mort de la victime, faits impliquant un parent, une personne ayant autorité sur la victime (art. 375-377 du Code pénal) ;
- corruption de la jeunesse et prostitution de ou à l'aide de mineurs (art. 379-386 du Code pénal) ;
- meurtre (art. 393-397, art. 475 du Code pénal).

▶ En quoi consistent le rapport d'information succinct et l'enquête sociale ?

Dans un rapport d'information succinct, l'assistant de justice répond à une question précise. Par exemple : êtes-vous capable d'effectuer une mesure alternative compte tenu de votre situation professionnelle, de votre situation familiale ou de votre état de santé ?

Une enquête sociale est un travail d'investigation plus général. En collaboration avec le prévenu, l'assistant de justice place les faits dans leur contexte social et psychologique. Il peut ainsi proposer une mesure individualisée, réparatrice et orientée vers l'avenir.



► Comment s'effectue le suivi de la peine de travail autonome ?

Si vous avez été condamné à une peine de travail autonome, vous serez suivi par un assistant de justice de la maison de justice de l'arrondissement judiciaire de votre lieu de résidence. Il vérifie que vous exécutez votre peine de travail dans les conditions prévues. Il transmet toute information utile à la commission de probation⁴, qui est l'organe responsable du contrôle de l'exécution de la peine de travail autonome.

Cette commission peut également adapter ou préciser le contenu de la peine, d'office, sur réquisition du ministère public ou à la requête du justiciable.

► Quelle est la durée de la peine de travail autonome ?

La durée de la peine de travail autonome varie de 20 à 300 heures (jusqu'à 600 heures en cas de récidive). Une peine de travail égale ou inférieure à 45 heures constitue une peine de police. Une peine de travail de plus de 45 heures constitue une peine correctionnelle.

⁴ La Commission de probation se compose d'un président, d'un avocat et d'un fonctionnaire.

▶ Quel est le délai d'exécution de la peine de travail autonome ?

Vous devez exécuter votre peine de travail autonome dans les douze mois qui suivent la date à laquelle la décision judiciaire est devenue définitive.

Toutefois, la commission de probation peut, d'office ou à votre demande, prolonger ce délai.

▶ Que se passe-t-il si la peine de travail est exécutée correctement ?

Lorsque vous avez exécuté votre peine de travail selon les conditions convenues, l'assistant de justice en informe la commission de probation. Votre dossier est cloturé.

Le certificat de bonne vie et mœurs ne mentionne pas la peine de travail autonome.

► Que se passe-t-il si la peine n'a pas été exécutée ou n'a été exécutée que partiellement ?

L'assistant de justice doit immédiatement le communiquer dans un rapport à la commission de probation. Vous serez invité à comparaître devant la commission de probation. Vous avez le droit de vous faire assister par votre avocat et de consulter votre dossier au secrétariat de la commission de probation pendant les cinq jours qui précèdent l'audience.

Lors de l'audience de la commission de probation, vous avez la possibilité, de même que votre avocat, d'expliquer pourquoi la peine de travail n'a pas été exécutée ou ne l'a été que partiellement.

La commission de probation peut ensuite transmettre un rapport au procureur du Roi. Ce rapport vous sera notifié par envoi recommandé et sera envoyé par lettre simple au ministère public et à l'assistant de justice en charge du dossier.

Selon le cas et en tenant compte de ce qui figure au rapport, le ministère public peut décider d'exécuter la peine de prison ou l'amende prévue. Si vous avez déjà effectué une partie de la peine de travail, il en sera tenu compte pour l'exécution de cette peine de substitution.

En savoir plus

Loi du 17 avril 2002 instaurant la peine de travail autonome comme peine autonome en matière correctionnelle et de police (Moniteur belge du 7 mai 2002).

Où trouver une maison de justice près de chez vous ?

Les Maisons de justice francophones

Arlon

Avenue de la Gare, 59
6700 ARLON
Tél. : 063 42 02 80
maisondejustice.mons@just.fgov.be

Bruxelles

Rue de la Régence 63 (4e étage)
1000 BRUXELLES
Tél. : 02 557 79 11
maisondejustice.bruxelles@just.fgov.be

Charleroi

Rue Basslé 23-25
6000 CHARLEROI
Tél. : 071 23 04 20
maisondejustice.charleroi@just.fgov.be

Dinant

Rue de Maibes 5
5500 DINANT
Tél. : 082 21 38 00
maisondejustice.dinant@just.fgov.be

Eupen

Aachenerstrasse 62
4700 EUPEN
Tél. : 087 59 46 00
maisondejustice.eupen@just.fgov.be

Huy

Chaussée de Liège 76
4500 HUY
Tél. : 085 27 82 20
maisondejustice.huy@just.fgov.be

Liège

Bd de la Sauvenière 32
boîte 11
4000 LIEGE
Tél. : 04 232 41 11
maisondejustice.liège.@just.fgov.be

Marche-en-Famenne

Allée du Monument 2
6900 MARCHE-EN-FAMENNE
Tél. : 084 31 00 41
maisondejustice.marche-en-famenne@just.fgov.be

Mons

Chaussée de Binche 101
7000 MONS
Tél. : 065 39 50 20
maisondejustice.mons@just.fgov.be

Namur

Boulevard Frère-Orban 5
5000 NAMUR
Tél. : 081 24 09 10
maisondejustice.namur@just.fgov.be

Neufchâteau

Rue Saint-Roch 8
6840 NEUFCHATEAU
Tél. : 061 27 51 70
maisondejustice.neufchateau@just.fgov.be

Nivelles

Rue des Frères Grislein 21
1400 NIVELLES
Tél. : 067 88 27 60
maisondejustice.nivelles@just.fgov.be

Tournai

Place Reine Astrid 7
7500 TOURNAI
Tél. : 069 25 31 10
maisondejustice.tournai@just.fgov.be

Verviers

Rue Saint Remacle 22
4800 VERVIERS
Tél. : 087 32 44 50
maisondejustice.verviers@just.fgov.be

Les Maisons de justice néerlandophones

Antwerpen

Kipdorp 44-46
2000 ANTWERPEN
Tel: 03 206 96 20
justitiehuis.antwerpen@just.fgov.be

Brugge

Predikherenrei 4
8000 BRUGGE
Tel: 050 44 76 00
justitiehuis.brugge@just.fgov.be

Brussel

Regentschapsstraat 63 (2de verdiep)
1000 BRUSSEL
Tel: 02 557 76 11
justitiehuis.brussel@just.fgov.be

Dendermonde

Zwarte Zustersstraat 8
9200 DENDERMONDE
Tel: 052 25 05 20
justitiehuis.dendermonde@just.fgov.be

Gent

Cataloniëstraat 6-9
9000 GENT
Tel: 09 269 62 20
justitiehuis.gent@just.fgov.be

Hasselt

Maagdendries 3
3500 HASSELT
Tel: 011 29 50 40
justitiehuis.hasselt@just.fgov.be

Ieper

R. Colaertplein 31
8900 IEPER
Tel: 057 22 71 70
justitiehuis.ieper@just.fgov.be

Kortrijk

Burgemeester Nolfstraat 51
8500 KORTRIJK
Tel: 056 26 06 31
justitiehuis.kortrijk@just.fgov.be

Leuven

Bondgenotenlaan 116 bus 3
3000 LEUVEN
Tel: 016 30 14 50
justitiehuis.leuven@just.fgov.be

Mechelen

Schoolstraat 9
2800 MECHELEN
Tel: 015 43 36 11
justitiehuis.mechelen@just.fgov.be

Oudenaarde

Lappersfort, 1
9700 OUDENAARDE
Tel: 055 31 21 44
justitiehuis.oudenaarde@just.fgov.be

Tongeren

Kielenstraat 24
3700 TONGEREN
Tel: 012 39 96 66
justitiehuis.tongeren@just.fgov.be

Turnhout

Merodecenter 1 – Merodelei
2300 TURNHOUT
Tel: 014 47 13 40
justitiehuis.turnhout@just.fgov.be

Veurne

Iepersessteenweg, 87
8630 VEURNE
Tel: 058 33 23 50
justitiehuis.veurne@just.fgov.be



Service public fédéral
Justice

Service Communication et Documentation

115 boulevard de Waterloo

1000 Bruxelles

Tél. : 02 542 65 11

<http://www.just.fgov.be>